

— la partie des lots 43B et 44B demeurant sous l'autorité de la ministre;

- dans le RANG IV:

— la demie Sud des lots 32 à 39;

— les lots 40 à 42;

— les parties des lots 43 (incluant 43-1), 44 et 45 demeurant sous l'autorité de la ministre;

QUE cette cession s'effectue avec possession et ajustements au jour de la cession, sans autre garantie que celle des faits personnels du cédant, à l'exception de la décontamination des lieux cédés, laquelle demeurera la responsabilité du cédant, dans la mesure où une contamination excédant les normes environnementales et résultant des faits et gestes du cédant est démontrée par le cessionnaire dans les 5 ans de la date de l'acte de cession;

QUE cette cession soit effectuée en fonction des contreparties suivantes:

— une somme de 200 000 \$ payable comme suit: 40 000 \$ comptant et le solde par versements annuels égaux et consécutifs de 40 000 \$ chacun, ne portant pas intérêt, sauf en cas de défaut;

— un engagement par le cessionnaire de continuer à exploiter la ferme cédée comme centre de production agricole, une superficie minimale de 180 hectares devant être ensemencée en pommes de terre de semence ou faire partie d'un plan de rotation visant à produire des pommes de terre de semence, conformément à des pratiques culturales reconnues, à chaque année pendant une période minimale de 9 ans calculée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2004;

— un engagement de payer au cédant une somme de 2 250 000 \$, si cet engagement n'est pas respecté ou si les immeubles sont loués ou aliénés, en faveur de qui que ce soit, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable de la ministre pendant cette période de 9 ans. Toutefois, à condition que le cessionnaire ne soit pas en défaut, ce montant de 2 250 000 \$ sera réduit d'une somme de 250 000 \$ à chaque date anniversaire de l'acte de cession;

— une hypothèque de premier rang sur les immeubles cédés pour garantir le paiement du solde de prix de vente et de la somme de 2 250 000 \$;

QUE la ministre soit autorisée à consentir à Les Semences Élite du Québec inc. une aide financière au montant maximum de 2 200 000 \$, au cours des années financières 2003-2004 à 2007-2008, incluant la cession des inventaires et, le cas échéant, le salaire des employés de la ministre dont les services auront été prêtés au cessionnaire;

QUE les autres conditions de la cession et de l'aide financière respectent substantiellement celles stipulées dans un document accepté par le cessionnaire et joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre soit responsable de l'application de ce décret et autorisée à signer l'acte de cession de l'ensemble des biens, à l'exception des biens meubles, une entente de subvention, de même que tout autre document qu'elle jugera nécessaire ou utile pour y donner suite.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

42240

Gouvernement du Québec

### **Décret 215-2004, 17 mars 2004**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction d'une partie de l'autoroute 30, située en la Municipalité des Cèdres (D 2003 68040)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction d'une partie de l'autoroute 30, située en la Municipalité des Cèdres, dans la circonscription électorale de Soulanges, selon le plan AA20-5400-9301-X2-1 (projet 20-5400-9301-X2) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42146

Gouvernement du Québec

### **Décret 217-2004, 17 mars 2004**

CONCERNANT une entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement au Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique pour le prolongement de l'autoroute 30 entre Candiac et Vaudreuil-Dorion, volet 1

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de l'importance des infrastructures de transport afin d'améliorer la qualité de vie des citoyens, d'accroître la productivité des entreprises et de contribuer à une économie dynamique ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure, à cet effet, une entente relative à la construction de l'autoroute 30 entre Candiac et Vaudreuil-Dorion ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent que le recours au partenariat entre les secteurs public et privé est prévu pour la réalisation d'une partie des travaux, soit le tronçon entre Châteauguay et Vaudreuil-Dorion ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent que toute entente contractuelle résultante entre Québec et un partenaire privé reposera sur un processus public transparent, équitable et concurrentiel conforme aux dispositions de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., c. P-9.001), et sur le respect des exigences relatives aux caractéristiques des infrastructures ;

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28) prévoit que le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure toute entente avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement au Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique pour le prolongement de l'autoroute 30 entre Candiac et Vaudreuil-Dorion, volet 1, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée ;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42147

Gouvernement du Québec

### **Décret 223-2004, 23 mars 2004**

CONCERNANT le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 83 de la Loi sur l'investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche soit responsable de l'application de cette loi ;